Filière culturelle

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 31/01/2023

Notice d'information

Examen Professionnel d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2e classe

(Avancement de grade)

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*
- *Décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B qui comprend les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe.

Les principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée ;
2. Bibliothèque ;
3. Archives ;
4. Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.
Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2e classe

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Cet examen professionnel est ouvert dans plusieurs spécialités :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et comptant au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve écrite	**Rédaction d'une note** à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente. *Durée : 3 heures ; coefficient 1* Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. .
Epreuve orale	**Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe comprend 12 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Indices Majorés	**363**	**369**	**379**	**390**	**401**	**416**	**436**	**452**	**461**	**480**	**504**	**534**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe à assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1re classe** : justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier d'un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2e classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe relève d'une échelle affectée des indices majorés 363 à 534 au 1er septembre 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1760,56 € brut au 1er échelon
- 2589,92 € brut au 12e échelon